

Mesures concernant l'établissement de paroisses à l'Isle de France
Poivre au ministre, le 31 juillet 1768

Un document des Archives Nationales. A.N. Col C/4/22, f°178
=====

A l'Isle de France le 31 juillet 1768

N°100. Paroisses.
Première par *la Paix*

Monseigneur,

Conformément à l'article trois de l'ordonnance de Sa Majesté concernant les paroisses de ces îles, il a été établi ce matin à l'issue de la messe paroissiale une fabrique pour la paroisse de Saint Louis dans le port.

Les paroissiens assemblés ont choisi leur marguillier, un sacristain et des chantres. Il a été délibéré que pour fournir aux frais de l'entretien de l'église, il serait fait une imposition par tête d'esclave sur chacun des paroissiens.

Les deux autres paroisses de l'île feront la même opération dimanche prochain. Ensuite il sera procédé, suivant les articles 6 et 17 de la même ordonnance, aux inventaires et procès-verbaux de tout ce qui appartient tant aux églises qu'à l'ordre des prêtres de Saint-Lazard qui les desservent. J'aurai l'honneur de vous adresser, Monseigneur, un double de ces procès-verbaux par les premiers vaisseaux de l'expédition du mois d'octobre ou de novembre prochain.

Depuis mes dernières lettres j'ai tenté inutilement d'établir les paroisses dans les quartiers qui en manquent. J'ai fait prier M. Dumas de disposer les choses comme il le jugerait à propos, que mon désir se bornait à voir les paroisses s'établir ; il ne s'est prêté à rien.

J'espère, Monseigneur, que vos premiers ordres me faciliteront les moyens de faire sans contradiction des établissements aussi utiles et si nécessaires au maintien de la religion et des mœurs dans cette colonie, les besoins à cet égard sont très pressants.

Je suis avec respect

Monseigneur,
Votre très humble et très obéissant serviteur
Poivre

* * *